

3. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe spécial d'experts présentera aux Parties, dans les trois mois suivant la nomination de son président, un rapport initial constatant les faits et sa décision quant à savoir si la ou les mesures en litige contreviennent aux obligations de l'Accord ainsi que ses éventuelles recommandations concernant le règlement du différend. Si l'une ou l'autre Partie en fait la demande au moment de l'établissement du groupe spécial d'experts, ce dernier présentera également ses conclusions concernant la gravité des répercussions sur le commerce de l'autre Partie de la ou des mesures jugées non conformes aux obligations de l'Accord. Les experts pourront formuler des opinions divergentes lorsqu'ils n'arriveront pas à des décisions unanimes.
4. Dans les quatorze jours de la publication du rapport initial du groupe spécial d'experts, la Partie qui n'accepte pas tout ou partie du rapport présentera, à la Commission et au groupe spécial d'experts, une déclaration écrite de ses objections et leur justification. En pareil cas, le groupe spécial pourra, de son propre chef ou à la demande de la Commission ou de l'une ou l'autre Partie, solliciter les vues des deux Parties et reconsidérer son rapport, procéder aux examens supplémentaires qu'il jugera nécessaires et publier, dans les trente jours suivant la publication du rapport initial, un rapport final accompagné d'opinions concordantes ou dissidentes.
5. A moins que la Commission n'en décide autrement, le rapport final du groupe spécial d'experts sera publié en même temps que les opinions individuelles des experts et les vues écrites dont l'une ou l'autre Partie souhaite la publication.
6. Sur réception du rapport final du groupe spécial d'experts, la Commission s'entendra sur un règlement du différend, lequel devra normalement cadrer avec les conclusions du groupe spécial d'experts. Dans la mesure du possible, la solution consistera à ne pas adopter ou à supprimer la mesure non conforme à l'Accord ou, à défaut d'une telle solution, à accorder une compensation à la Partie touchée.